

COMMUNE DE WITTENHEIM

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM
- SEANCE DU 3 JUIN 2022 -**

Sous la présidence de Monsieur Antoine HOMÉ, Maire

MONSIEUR LE MAIRE ouvre la séance à 18 h 15 en souhaitant une cordiale bienvenue aux élus municipaux. Il salue également les auditeurs, le représentant de la presse locale ainsi que les collaborateurs administratifs.

Présents : M. Antoine HOMÉ, Maire - Mme Ginette RENCK, M. Philippe RICHERT, Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, M. Joseph WEISBECK, M. Pierre PARRA, Mme Alexandra SAUNUS (à partir du point 15), M. Hechame KAIDI (à partir du point 10), Mme Oujidane ANOU, Adjoints au Maire – Mme Rebecca SPADI-VOEGTLER, M. Joseph RUBRECHT, Mme Séverine SUTTER, M. Christophe BLANK, Mme Naoual BRITSCHU, M. Philippe FLAMAND, Mme Anne-Alexandra ROMANIEW, Mme Sonia ZIMMERMANN, Conseillers Municipaux Délégués - M. Christian ROTH, M. Norbert REINDERS, M. Maurice LOIBL, Mme Chantal RUBINO, Mme Sylvie MURINO, M. Stephan FREY, Mme Corine SIMON (à partir du point 8), Mme Ghislaine BUESSLER, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration : Mme Christiane Rose KIRY, Adjointe au Maire à Mme Ginette RENCK, Adjointe au Maire – Mme Alexandra SAUNUS, Adjointe au Maire (jusqu'au point 14) à M. Joseph WEISBECK, Adjoint au Maire – M. Hechame KAIDI, Adjoint au Maire (jusqu'au point 9) à Mme Sonia ZIMMERMANN, Conseillère Municipale Déléguée – M. Annunziato STRATI, Conseiller Municipal à M. Pierre PARRA, Adjoint au Maire – Mme Martine DELERS, Conseillère Municipale à Mme Anne-Alexandra ROMANIEW, Conseillère Municipale Déléguée - Mme Corine SIMON, Conseillère Municipale (jusqu'au point 7) à Mme Ghislaine BUESSLER, Conseillère Municipale.

Excusé : M. Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal.

ORDRE DU JOUR

Rapporteur : le Maire Monsieur Antoine HOMÉ

1. Fonctionnement de l'Assemblée - Installation d'un nouveau Conseiller Municipal
2. Désignation du Secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2022
4. Communications diverses
5. Mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire - Information
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire - Actualisation
7. Fonctionnement de l'Assemblée - Formation des Élus - Bilan 2021
8. Finances communales - Compte administratif 2021 - Budget Ville
9. Finances communales - Comptes administratifs 2021 - Budgets annexes
10. Finances communales - Approbation du Compte de gestion 2021 - Budget Ville
11. Finances communales - Approbation des Comptes de gestion 2021 - Budgets annexes
12. Finances communales - Affectation des résultats 2021 - Budget Ville

Paraphe du Maire

13. Finances communales - Affectation des résultats 2021 - Budgets annexes
14. Finances communales - Agence France Locale - Octroi de garantie à certains créanciers
15. Finances communales - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
16. Finances communales - Actualisation des tarifs municipaux
17. Personnel communal - Création d'un Comité Social Territorial, détermination du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité
18. Personnel communal - Rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections - Actualisation

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Philippe RICHERT

19. Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022/2027

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Joseph WEISBECK

20. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023
21. Acquisition immobilière par exercice du droit de préemption délégué à l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA)
22. Poursuite et réaffirmation du projet urbain de relocalisation provisoire du Commissariat de Police et de création de nouveaux locaux pour la PMI et le Centre médico-social

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Pierre PARRA

23. R.D 429 - Convention de maîtrise d'œuvre avec Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
24. Adhésion à l'Association "Villes Internet"

25. DIVERS

25 A – Manifestations à venir

25 B – Date du prochain Conseil Municipal

MONSIEUR LE MAIRE débute cette séance en évoquant les décès survenus. Il cite d'abord celui de Monsieur Daniel MARTIN, animateur bénévole en charge des ateliers mémoire du Mille-Club, qui est décédé brutalement le vendredi 20 mai 2022. Les obsèques ont eu lieu le samedi 28 mai 2022 à 10 h à l'église d'Hartmannswiller. MONSIEUR LE MAIRE lui rend hommage pour tout ce qu'il a accompli.

Il fait part ensuite du décès de Monsieur Francis BARTHELMEBS qui a été longtemps Président du Basket club de Wittenheim. MONSIEUR LE MAIRE rappelle sa bonne humeur et l'investissement personnel dont il faisait preuve. Monsieur BARTHELMEBS a marqué le sport wittenheimois.

Dans un autre registre, il remercie les Elus qui se sont mobilisés pour tenir des bureaux de vote durant les élections présidentielles, les agents qui s'investissent pleinement dans l'organisation des élections et les assesseurs bénévoles. Il rappelle qu'il faudra revenir pour les élections législatives qui auront lieu les 12 et 19 juin 2022.

MONSIEUR LE MAIRE aborde ensuite le sujet des réfugiés ukrainiens et annonce que la Ville accueillera une famille de cinq personnes composée de femmes et d'enfants dans un logement communal à l'école élémentaire Sainte-Barbe. Il explique que la Ville et le CCAS seront accompagnés par l'association ALEOS, afin que leur intégration se passe au mieux.

POINT 1 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Par lettre reçue le 19 mai 2022 adressée à Monsieur le Maire, Monsieur Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué, a fait part de sa décision de démissionner de sa fonction de Conseiller Municipal.

Selon l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Les démissions des membres du Conseil Municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le Département ».

L'article L 270 du Code Électoral dispose que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Stephan FREY venant sur la liste « Ensemble pour Wittenheim » immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer Monsieur Jean LANG et a indiqué qu'il acceptait cette fonction.

Il y a donc lieu de procéder à l'installation du nouveau Conseiller Municipal Monsieur Stephan FREY.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte de la démission de Monsieur Jean LANG,
- prend acte de l'installation de Monsieur Stephan FREY en qualité de Conseiller Municipal,
- note que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour en conséquence.

MONSIEUR LE MAIRE indique que Monsieur LANG a souhaité démissionner pour des raisons personnelles. Il le remercie pour son engagement à la Ville et lui souhaite beaucoup de bonheur dans ses nouveaux projets de vie.

POINT 2 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Selon l'article L2541-6 du Code Général des Collectivité Territoriales, lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

En Alsace-Moselle, un fonctionnaire municipal qui assiste à la séance sans participer aux débats peut être désigné comme secrétaire de séance.

Il assiste le Maire lors de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il rédige à l'issue du Conseil Municipal le procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- désigne Monsieur Bertrand SCHMIDLIN, Directeur Général des Services Adjoint, comme secrétaire de séance.

POINT 3 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2022.

POINT 4 - COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire transmet au Conseil Municipal les remerciements de :

pour les vœux à l'occasion de leur anniversaire :

- Monsieur Robert WIEDEMANN
- Madame Anne WESPY

pour l'accueil en stage au sein de la Mairie :

- Monsieur Blend SELMANI

pour le soutien de la Ville dans le cadre de l'établissement des passeports de collégiens pour un voyage scolaire en Angleterre au mois de mai :

- le Collège Marcel Pagnol

pour avoir autorisé l'ouverture exceptionnelle du cimetière en dehors des heures d'ouverture pour un recueillement familial suite à un décès :

- Madame Monique HAAG

pour la mise à disposition de la salle, le soutien et l'accueil de la Ville :

- la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

pour le dépôt de gerbes lors des commémorations du 8 Mai :

- Monsieur Roger DEPLANQUE, Citoyen d'Honneur de Wittenheim

pour l'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement 2022 :

- Madame Catherine CAMORALI, Présidente de l'association Les Amazones

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte des communications diverses.

MONSIEUR LE MAIRE signale qu'il reçoit régulièrement des remerciements de Wittenheimois, mais aussi de personnes issues du département, très satisfaites de la qualité du service qui gère les cartes d'identité et les passeports.

POINT 5 - MISE EN ŒUVRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - INFORMATION

En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qui ont été prises en vertu de la délibération du 5 juin 2020 adoptant les délégations du Conseil Municipal au Maire.

Conformément à ces dispositions, **LE CONSEIL MUNICIPAL** prend acte de la communication des éléments ci-dessous.

ACHAT PUBLIC

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des marchés publics attribués est périodiquement communiquée au Conseil Municipal.

Conformément à ces dispositions, vous trouverez retrace pages 402 à 403, les états concernant l'exécution des marchés pour la période du 08 mars 2022 au 29 avril 2022.

❖ L'annexe Marchés simples répertoriés en trois catégories :

- Fournitures
- Prestations de services et intellectuelles
- Travaux

❖ L'annexe Accord-cadre répertoriés en trois catégories :

- Fournitures
- Prestations de services et intellectuelles
- Travaux

La procédure de consultation utilisée principalement est celle des marchés à procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Annexe 1 : Marchés du 08 mars 2022 au 29 avril 2022

Fournitures

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant HT	Date de notification
			NEANT		

Prestations de services et intellectuelles

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant H. T.	Date de notification
GRUPE NGM SERVICES	68100	MULHOUSE	Prestations de nettoyage des vitres des bâtiments communaux	14 222,60 €	15/03/2022
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	90800	BAVILLIERS	Maintenance du dispositif de vidéoprotection et des matériels afférents	5 225,00 €	29/03/2022
ATELIER CG	68350	DIDENHEIM	Ecole élémentaire Louis Pasteur - extension neuve- mission de maîtrise d'œuvre	45 450,00 €	04/04/2022

Travaux

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant H. T.	Date de notification
THIERRY MULLER	68120	RICHWILLER	Mise aux normes des terrains de football au Complexe Pierre de Coubertin - lot 01 adaptation des terrains	23 498,66 €	28/03/2022
PONTIGGIA	68272	WITTENHEIM	Mise aux normes des terrains de football au Complexe Pierre de Coubertin - lot 02 éclairage	85 513,28 €	28/03/2022
EST ARRO	67120	DUPPIGHEIM	Mise aux normes des terrains de football au Complexe Pierre de Coubertin - lot 03 arrosage automatique	74 964,72 €	28/03/2022
LABEAUNE	68280	SUNDHOFFEN	Ecole élémentaire Freinet - remplacement des chaudières et mise en conformité de la chaufferie Lot 01 chauffage ventilation	116 160,06 €	11/04/2022
SADE	68120	PFASTATT	Ecole élémentaire Freinet - remplacement des chaudières et mise en conformité de la chaufferie Lot 02 vrd	16 679,53 €	11/04/2022
LABEAUNE	68280	SUNDHOFFEN	Complexe Pierre de Coubertin - remplacement de la chaudière et mise en conformité de la chaufferie	124 969,33 €	11/04/2022

Annexe 2 : Accords-cadres du 08 mars 2022 au 29 avril 2022

Accords-cadres : fournitures

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant maximum H. T.	Date d'attribution
			NEANT		

Accords-cadres : prestations de services et intellectuelles

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant maximum H. T.	Date de notification
ADAPEI	68270	WITTENHEIM	Désherbage écologique - lot 02 voies secondaires	60 000,00 €	29/03/2022
ONF	67084	STRASBOURG	Maintenance du patrimoine arboré	50 000,00 €	25/04/2022

Accords-cadres : travaux

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant maximum H. T.	Date d'attribution
			NEANT		

INDEMNITES DE SINISTRES

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire la compétence de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes, le Conseil Municipal est informé que du 9 février 2022 au 28 avril 2022 les sinistres et leur règlement s'établissent comme suit :

Indemnités reçues sur des sinistres « dommage aux biens » :

Date	Nature du sinistre	Lieu du sinistre	Estimation des dégâts	Remboursement Assurance	Observations
19/08/2021	Candélabre	Rue Martinique	1 978,80 €	1747,54 € acompte + 231,66 € solde	Remb s/facture
11/10/2021	Clôture	Rue des Capucines	1 020,00 €	1 020,00 €	Remb s/facture
15/12/2021	Candélabre	Rue de Pfastatt-Angle Calvados	3 609,60 €	3 020,88 € acompte + 588,72 € solde	Remb s/facture
04/02/2022	Barrière	Rue de la Forêt	569,36 €	569,36 €	Remb s/facture
17/02/2022	Poteaux	Parvis Mairie	702,00 €	702,00 €	Remb s/devis

Nouveaux sinistres – dommage aux biens :

Date	Nature du sinistre	Lieu du sinistre	Estimation des dégâts (devis + régie)	Observations
17/02/2022	Matériel EP	Rue de Lorraine	2 807,00 €	Dossier en cours
17/02/2022	Candélabre	Route de Soultz	2 891,00 €	Dossier en cours
17/02/2022	Poteaux	Mairie	702,00 €	Dossier clos. Règlement reçu.
09/03/2022	Miroir	Léo Lagrange	628,93 €	Dossier en cours
28/03/2022	Mât	Rue Jasmin	296,44 €	Dossier en cours

Indemnités reçues sur des sinistres « responsabilité civile » :

Date	Nature du sinistre	Lieu du sinistre	Estimation des dégâts	Remboursement Assurance	Observations
23/07/2021	Terre-plein	Route de Soultz	2 888,79 €	758,00 €	Expertise 14/12
17/02/2022	Bac à fleurs	Rue de Kingsheim	1 111,00 €	1 111,00 €	Remb. s/facture

DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire la compétence de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, le Conseil Municipal est informé que du 17 mars au 21 avril 2022 :

- 2 nouvelles concessions de tombes ont été octroyées,
- 1 nouvel emplacement a été attribué dans le columbarium,
- 1 concession de tombe a été renouvelée.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

1. Entre le **16 février 2022** et le **28 mars 2022**, **25 déclarations d'intention d'aliéner** ont été présentées, pour lesquelles la Municipalité a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain.

Adresse du bien	Type du bien	Surface du logement ou du local en m ²	Superficie du terrain	Références Cadastres
33b avenue Kellermann	Appartement + Annexe + 2 Caves	182,73 m ²	14,49 ares	62 0135, 62 0136, 62 0137
7 rue du Sapin	Maison individuelle	87,36 m ²	8,77 ares	34 0145
15 rue du Maréchal Foch	Maison jumelée	66,85 m ²	7,84 ares	64 0047, 64 0149
4 rue de l'Amarante	Maison individuelle	86 m ²	4,02 ares	04 0479
24 rue des Blés	Appartement + Cave + 2 parkings	62,19 m ²	28,02 ares	04 0513, 04 0422, 04 0423, 04 0514, 04 0537
3 rue du Lilas	Maison	80 m ²	8,10 ares	76 0007

Adresse du bien	Type du bien	Surface du logement ou du local en m ²	Superficie du terrain	Références Cadastres
12 rue de Kingersheim	Appartement + Cave	60,65 m ²	3,45 ares	02 0282, 02 0281
2 place du Mont Dore	Appartement + Garage	64,45 m ²	21,74 ares	05 0355
13 rue de la Plaine	Maison individuelle	129 m ²	7,66 ares	40 0153
23 rue des Blés	Appartement + Cave + 2 Parkings	41,69 m ²	30,88 ares	57 0798
11 avenue du Maréchal Foch	Maison jumelée	71 m ²	7,85 ares	64 0044
1C rue du Béarn	Appartement	84,36 m ²	4,26 ares	67 0175
9 rue du Chêne	Maison individuelle	135,65 m ²	5,03 ares	33 0104
Mittelfeld lot n° 110- Au lieudit "Schaem"	Terrain		3,24 ares	04 0378
10 rue du Markstein	Appartement + Garage	91,70 m ²	162,17 ares	05 0465, 05 0429, 05 0445, 05 0463
19 rue Kellermann	Maison jumelée	71 m ²	7,68 ares	62 0068
34 rue Marceau	Maison jumelée	68,70 m ²	4,51 ares	65 0045, 65 0046, 65 0134

Adresse du bien	Type du bien	Surface du logement ou du local en m ²	Superficie du terrain	Références Cadastres
44 Rue Albert Schweitzer	Maison individuelle	111 m ²	5,86 ares	03 0003, 03 0196, 03 0198, 03 0006
Rue des Champs	Jardin d'agrément	NC	0,37 are	40 0630
Rue des Champs / La Cotonnière lot n°3	Terrain	NC	4,05 ares	40 0326, 40 0627
4,05 ares à détacher de la parcelle totale de 29,61 ares				
6 rue de Narcisse	Maison jumelée	82 m ²	6,90 ares	76 0069
156 rue du Docteur Albert Schweitzer	Maison jumelée	124 m ²	9,66 ares	67 0004, 67 0167
13 rue de l'Ancienne Filature	Appartement + Garage + Cave	49,24 m ²	7,844 m ²	42 0177
7 rue de la Percé Neige	Maison jumelée	67 m ²	10,65 ares	74 0028, 74 0034
30 rue du Noyer	Maison jumelée	99 m ²	4,94 ares	34 0137

RÈGLEMENT DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DES ACCIDENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUÉS DES VÉHICULES MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire la compétence de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Flotte Automobile », le Conseil Municipal est informé des sinistres survenus pendant la période du 9 février 2022 au 28 avril 2022 et de leur règlement qui s'établissent comme suit :

Date	Nature du sinistre	Véhicule	Estimation des dégâts	Remboursement Assurance	Observations
29/03/2021	Pare Choc Arrière	PEUGEOT 208 CZ130AP	1 318,61 €	1 318,61 €	07/02 Constat signé avec le gérant de la société responsable
22/02/2022	Pare-brise	CITROEN SAXO 3154XZ68	638,06 €	Carglass	Transaction directe entre ass./Carglass
09/03/2022	Panneau côté droit	MAN FZ804LF	En cours	En cours	Décl. 09/03 - expertise 12/04 - réparation en cours.
12/04/2022	Vitre côté gauche	NISSAN EP547KG	En cours	En cours	Décl. 12/04
28/04/2022	Pare-brise	MINI BUS BL825GQ	En cours	En cours	Décl. 28/04

POINT 6 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ACTUALISATION

L'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire peut, outre les compétences qu'il exerce en propre, être chargé par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de l'exercice de compétences particulières.

Le Conseil Municipal conserve un contrôle a posteriori sur les compétences qu'il délègue au Maire, qui font l'objet à chaque Conseil Municipal d'un rapport d'information.

Le Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 avait délégué au Maire 28 compétences selon l'article L2122-22 du CGCT.

Or, l'article 173 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ajoute deux compétences pouvant être déléguées par le Conseil Municipal.

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, et afin de faciliter la gestion courante de la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre la totalité des actes de gestion courants définis ci-dessous selon l'article L2122-22 du CGCT, selon les limites fixées par le Conseil Municipal et en complément de la délibération initiale n°3 en date du 5 juin 2020 :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par un décret à paraître. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

- autorise, en cas d'empêchement du Maire, l'Adjoint au Maire qui exerce la suppléance dans l'ordre du tableau, à prendre les décisions et à signer tous les actes dans les matières déléguées, en vertu de l'article L2122-17 du CGCT.
- prend acte que, conformément à l'article L2122-23 alinéa3 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.
- prend acte que conformément à l'article L2122-22 susvisé, la présente délégation est consentie pour la durée du mandat du Maire et que le Conseil Municipal peut y mettre fin à tout moment.

POINT 7 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE - FORMATION DES ÉLUS - BILAN 2021

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité. La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal et ne peut excéder 20 % du même montant (article L 2123-14 du CGCT).

En 2021, les frais de formation comprenaient :

- les frais de déplacement (transport et séjour), pour lesquels le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des personnels civils de l'État,
- les frais d'enseignement, qui sont réglés directement par la Commune à l'organisme de formation,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours ainsi qu'à une fois et demie la valeur horaire du Salaire minimum de croissance (Smic) par heure, par élu et pour la durée du mandat.

L'article L2123-12 du CGCT instaure l'obligation annuelle d'établir un rapport au Conseil Municipal récapitulatif dans un tableau annexé au Compte Administratif les actions de formation des élus financées par la commune ou par le Droit Individuel à Formation (DIF). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Bilan des actions de formation 2021

Conformément à l'article L 2123-12 du CGCT, le tableau des actions de formations des élus du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 est joint au document comptable du compte administratif 2021.

En 2021, 5 formations ont été suivies par les Élus du Conseil Municipal.

Différentes thématiques ont été abordées par les élus au cours des formations (en lien avec la Journée des Femmes Élues, les enjeux pour les Collectivités Territoriales, la protection des Élus, la prise de parole en public ou encore la gestion des conflits).

18 élus ont participé à ces formations pour 267 heures de formation sur l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- débat sur la formation des membres du Conseil Municipal,
- prend acte de la présentation du bilan de formation des élus pour l'année 2021.

Tableau récapitulatif des Formations des Elus 2021

Objet	Organisme Formateur	Date	Lieu	Nombre d'Elu ayant participé à cette formation	Noms des Elus ayant participé à la formation	Nombre d'heure de formation par Elus	Prix TTC de la formation par Elu	Organisme ayant pris à sa charge les frais de formation
Journée des Femmes Elues - Grand Est	Elueslocales	Juillet 2021	STRASBOURG	3	Mme Alexandra SAUNUS, Mme Oujdane ANOU, Mme Sonia ZIMMERMANN.	4	384 euros	La Banque des territoires dans le cadre du Droit Individuel à la Formation des Elus
Les grands enjeux pour les Collectivités Territoriales	FNSER Condorcet	Août 2021	BLOIS	1	M. Antoine HOME	21	652 euros	Commune de Wittenheim
La protection des Elus	Police Nationale	Septembre 2021	MULHOUSE	1	Mme Ginette RENCK	3	Gratuit	/
La prise de parole en public	FNSER Condorcet	Novembre 2021	WITTENHEIM	17	M. Antoine HOME, Mme Ginette RENCK, M. Philippe RICHERT, Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, M. Joseph WEISBECK, Mme Alexandra SAUNUS, Mme Oujdane ANOU, M. Joseph RUBRECHT, M. Christophe BLANK, Mme Anne-Alexandra ROMANIEU, M. Jean LANG, Mme Sonia ZIMMERMANN, Mme Chantal RUBINO, M. Norbert REINDERS, M. Maurice LOIBL, M. Annunziato STRATI, M. Christian ROTH.	7	200 euros	La Banque des territoires dans le cadre du Droit Individuel à la Formation des Elus
La gestion des conflits	FNSER Condorcet	Décembre 2021	WITTENHEIM	16	M. Antoine HOME, Mme Ginette RENCK, M. Philippe RICHERT, Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, M. Joseph WEISBECK, Mme Alexandra SAUNUS, Mme Oujdane ANOU, M. Joseph RUBRECHT, Mme Anne-Alexandra ROMANIEU, M. Jean LANG, Mme Sonia ZIMMERMANN, Mme Martine DELERS, Mme Chantal RUBINO, M. Norbert REINDERS, M. Maurice LOIBL, M. Annunziato STRATI.	7	200 euros	La Banque des territoires dans le cadre du Droit Individuel à la Formation des Elus

ARRIVEE DE MADAME CORINE SIMON, CONSEILLERE MUNICIPALE

POINT 8 - FINANCES COMMUNALES - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET VILLE

Les résultats 2021 du Budget Ville sont retracés dans le tableau ci-dessous.

RESULTATS CUMULES AU 31/12/2021 – BUDGET VILLE

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats Reportés (ex.2020)	710 100,53			2 417 897,90	710 100,53	2 417 897,90
Affectation des résultats (1068)		520 000,00		-520 000,00		0,00
Opérations de l'exercice 2021	4 142 006,61	4 717 694,92	13 347 922,90	14 034 035,84	17 489 929,51	18 751 730,76
TOTAUX	4 852 107,14	5 237 694,92	13 347 922,90	15 931 933,74	18 200 030,04	21 169 628,66
Résultat de Clôture (ex.2021)	0,00	385 587,78	0,00	2 584 010,84	0,00	2 969 598,62
Restes à Réaliser	4 086 830,00	3 147 220,00			0,00	-939 610,00
TOTAUX CUMULES	8 938 937,14	8 384 914,92	13 347 922,90	15 931 933,74	18 200 030,04	20 230 018,66
Résultats Définitifs	-554 022,22	0,00	0,00	2 584 010,84	0,00	2 029 988,62

Monsieur le Maire se retire pour le vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de la Première Adjointe au Maire Ginette RENCK, par 25 votes pour et 2 abstentions,

- approuve le Compte Administratif 2021.

MONSIEUR LE MAIRE présente le compte administratif en commentant le Powerpoint projeté. Il relève l'excellent résultat de l'exercice 2021 qui est de 1 781 801 euros. L'équilibre général de la section de fonctionnement montre une évolution des dépenses et des recettes assez proche, l'autofinancement exécuté affichant une augmentation de 2,9 %.

Malgré ces chiffres très satisfaisants, MONSIEUR LE MAIRE indique que le contexte reste préoccupant car le nouveau gouvernement a déjà prévu des mesures très négatives pour les collectivités territoriales qui devront participer aux économies du pays pour un total de 10 milliards d'euros. Par ailleurs, ce même gouvernement prévoit également de supprimer les derniers impôts économiques des agglomérations. Il rappelle donc l'enjeu très important des élections législatives à venir.

MONSIEUR LE MAIRE aborde les dépenses de fonctionnement. Certaines ont diminué en 2021, comme les frais d'énergie ou encore les dépenses relatives aux réseaux et voiries. En revanche certains postes ont subi des augmentations, notamment concernant l'entretien des terrains de foot, l'entretien réparation des bâtiments publics ou encore l'entretien des bois et forêts.

Les charges de personnel ont enregistré une augmentation en 2021 en raison des recrutements effectués pour apporter un meilleur niveau de service à la population.

Les recettes de fonctionnement ont progressé de 3,6 %, notamment grâce à l'augmentation de la taxe additionnelle aux droits de mutation en raison d'un marché de l'immobilier dynamique. Par ailleurs, les participations de l'Etat progressent également pour accompagner les nombreux services développés par la Ville tels l'accompagnement des copropriétés La Forêt, le centre de vaccination ou l'Espace France Services.

MONSIEUR LE MAIRE aborde les chiffres de la section d'investissement. Les dépenses se répartissent entre le remboursement de la dette à hauteur de 25 % et des dépenses d'équipement pour 75 %. Il détaille certains chiffres et cite les travaux de bâtiments qui correspondent à 34 % des dépenses, l'équipement des services à hauteur de 21 %, les travaux de voirie pour 11 % ou encore les acquisitions foncières qui représentent 5% des dépenses.

MONSIEUR LE MAIRE énumère ensuite certaines dépenses réelles d'investissement, telles que l'achat de matériel roulant pour 484 686 €, l'achat de matériel et d'outillage à hauteur de 47 246 € ou encore l'acquisition de matériel de bureau et informatique pour 223 418 €.

Concernant les travaux effectués dans les bâtiments, il en cite certains :

- au Centre Technique Municipal pour 35 862 €,
- au cimetière à hauteur de 38 186 €,
- au Centre Socioculturel CoRéal pour 24 805 €,
- à l'église Sainte-Marie pour 14 088 €,
- au lieu muséal à hauteur de 23 352 €,
- à la mairie pour un montant de 44 965 €,
- à la Médiathèque pour 36 852 €.

Il mentionne également quelques travaux de voirie :

- la fin de l'aménagement de la rue du Millepertuis pour 709 052 €,
- l'aménagement de la rue de Franche-Comté pour 53 911 €.

Par ailleurs, le parcours Vita a aussi été réaménagé à hauteur de 27 784 € et un montant de 360 252 € a été dépensé pour la vidéoprotection, en particulier pour le renouvellement de caméras.

En ce qui concerne les recettes d'investissement MONSIEUR LE MAIRE explique qu'elles proviennent notamment de la taxe d'aménagement pour 1 196 985 €, des subventions pour 314 453 € et de l'autofinancement qui représente 23 % du financement de la section d'investissement.

Pour conclure, MONSIEUR LE MAIRE indique que ce compte administratif très satisfaisant témoigne de la bonne santé financière de la Ville.

POINT 9 - FINANCES COMMUNALES - COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 - BUDGETS ANNEXES

Les résultats des budgets annexes sont retracés dans les tableaux ci-dessous.

I – BUDGETS ANNEXES A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**A - Service des Eaux**

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats Reportés (ex.2020)	-2 404,94	0,00		191 937,53	0,00	189 532,59
Affectation des résultats (1068)		50 000,00		-50 000,00	0,00	0,00
Opérations de l'exercice 2021	141 730,77	59 163,67	1 113 222,34	1 209 103,94	1 254 953,11	1 268 267,61
TOTAUX	144 135,71	109 163,67	1 113 222,34	1 351 041,47	1 254 953,11	1 457 800,20
Résultat de Clôture (ex.2021)	-34 972,04	0,00	0,00	237 819,13	0,00	202 847,09
Restes à Réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	144 135,71	109 163,67	1 113 222,34	1 351 041,47	1 254 953,11	1 457 800,20
Résultats Définitifs	-34 972,04	0,00	0,00	237 819,13	0,00	202 847,09

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que le transfert de la compétence Eau à m2A est à l'étude.

B - Régie photovoltaïque

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats Reportés (ex.2020)	0,00	102 420,00	0,00	22 378,99	0,00	124 798,99
Opérations de l'exercice 2021	0,00	17 070,00	40 010,95	39 611,21	40 010,95	56 681,21
TOTAUX	0,00	119 490,00	40 010,95	61 990,20	40 010,95	181 480,20
Résultat de Clôture (ex.2021)	0,00	119 490,00	0,00	21 979,25	0,00	141 469,25
Restes à Réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	119 490,00	40 010,95	61 990,20	40 010,95	181 480,20
Résultats Définitifs	0,00	119 490,00	0,00	21 979,25	0,00	141 469,25

MONSIEUR LE MAIRE explique que l'installation des trois centrales photovoltaïques a été faite dans le cadre du développement durable et qu'en plus cet investissement se révèle financièrement valable car il génère chaque année un excédent qui peut être reversé au budget de la Ville.

II – BUDGET ANNEXE A CARACTERE ADMINISTRATIF**Activité Cinéma**

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats Reportés (ex.2020)	0,00	21 462,36	-79 368,43	0,00	-57 906,07	0,00
Affectation des résultats (1068)				0,00		
Opérations de l'exercice 2021	15 153,60	14 920,07	117 472,10	141 057,78	132 625,70	155 977,85
TOTAUX	15 153,60	36 382,43	196 840,53	141 057,78	190 531,77	155 977,85
Résultat de Clôture (ex.2021)	0,00	21 228,83	-55 782,75		-34 553,92	0,00
Restes à Réaliser	-21 000,00	0,00	0,00	0,00	-21 000,00	0,00
TOTAUX CUMULES	36 153,60	36 382,43	196 840,53	141 057,78	211 531,77	155 977,85
Résultats Définitifs	0,00	228,83	55 782,75	0,00	-55 553,92	0,00

Monsieur le Maire se retire pour le vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de la Première Adjointe au Maire Ginette RENCK, après en avoir délibéré par 25 votes pour et 2 abstentions,

- approuve les Comptes Administratifs 2021 des budgets annexes.

MONSIEUR LE MAIRE précise que les recettes de fonctionnement sont en hausse, d'une part en raison de la prise en charge du déficit de 2020 par le budget Ville et d'autre part suite à l'encaissement du fonds de compensation lié à l'arrêt de l'activité pendant la crise sanitaire.

ARRIVEE DE MONSIEUR HECHAME KAIDI, ADJOINT AU MAIRE

POINT 10 - FINANCES COMMUNALES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 - BUDGET VILLE

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Se référant à sa délibération de ce jour approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2021, établi par le Maire, Antoine HOMÉ ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public.

POINT 11 - FINANCES COMMUNALES - APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021 - BUDGETS ANNEXES

Après s'être fait présenter les Budgets Primitifs du Service des Eaux, de la Régie Photovoltaïque et de l'Activité Cinéma de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le comptable public, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer de chacun des budgets ;

Se référant à sa délibération de ce jour approuvant les Comptes Administratifs respectifs de l'exercice 2021, établis par le Maire, Antoine HOMÉ ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve les comptes de gestion des budgets annexes dressés pour l'exercice 2021 par le comptable public.

POINT 12 - FINANCES COMMUNALES - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021 - BUDGET VILLE

Après examen du Compte Administratif de la Ville, le bilan de l'exercice 2021 présente les résultats de clôture suivants :

En section d'investissement :

- Un excédent de clôture de 385 587,78 €,
- Un résultat définitif compte tenu des restes à réaliser de l'exercice de - 554 022,22 €.

En section de fonctionnement :

- Un excédent de clôture de 2 584 010,84 €.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021

R - Affectation du résultat en investissement (1068)	600 000,00 €
R - Report en section fonctionnement (002)	1 984 010,84 €
Total	2 584 010,84 €

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve l'affectation des résultats 2021 de la Ville sachant que les restes à réaliser et la reprise anticipée des résultats ont été inscrits au Budget Primitif 2022.

POINT 13 - FINANCES COMMUNALES - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021 - BUDGETS ANNEXES

Après examen des Comptes Administratifs des budgets annexes, le bilan de l'exercice 2021 présente les résultats de clôture suivants :

a) Service des Eaux

En section d'investissement :

- un déficit de clôture compte tenu des restes à réaliser de l'exercice de 34 972,04 €.

En section d'exploitation :

- un excédent de clôture de 237 819,13 €.

L'excédent d'exploitation est affecté comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021

R - Affectation du résultat en investissement (1068)	50 000,00 €
R - Report en section d'exploitation (002)	187 819,13 €
Total	237 819,13 €

b) Régie Photovoltaïque

En section d'investissement :

- un excédent de clôture de 119 490 €.

En section d'exploitation :

- un excédent de clôture de 21 979,25 €.

L'excédent d'exploitation est affecté comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021

R - Affectation du résultat en investissement (1068)	0,00 €
R - Report en section d'exploitation (002)	21 979,25 €
Total	21 979,25 €

c) Activité Cinéma

En section d'investissement :

- un excédent de clôture compte tenu des restes à réaliser de l'exercice de 228,83 €.

En section de fonctionnement :

- un déficit de clôture de 55 782,75 €.

Le déficit de fonctionnement doit être reporté en totalité en fonctionnement.

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021

R - Affectation du résultat en investissement (1068)	0,00 €
D - Report en section fonctionnement (002)	55 782,75 €
Total	55 782,75 €

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve les affectations des résultats 2021 du Service des Eaux, de la Régie photovoltaïque et de l'activité Cinéma sachant que les restes à réaliser pour le budget de l'activité Cinéma et la reprise anticipée des résultats respectifs ont été inscrits au Budget Primitif 2022.

POINT 14 - FINANCES COMMUNALES - AGENCE FRANCE LOCALE - OCTROI DE GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS

La Ville de Wittenheim a décidé par délibération du 29 septembre 2014 d'adhérer à l'Agence France Locale (AFL). Un engagement de garantie est apporté par la Ville de Wittenheim pour tout emprunt souscrit auprès de l'AFL.

Il convient de renouveler cette garantie nécessaire pour tout emprunt souscrit par la Ville en 2022 selon le modèle de Garantie Membres 2016-1.

Cette garantie des engagements de l'Agence France Locale est réalisée dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie.Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Éligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Ville de Wittenheim qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, tel que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie dont les stipulations complètes sont consultables au service Finances.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 05 juin 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de Wittenheim,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 11 décembre 2014 par la Ville de Wittenheim,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale à hauteur de l'encours de dette de la Ville de Wittenheim, afin que la Ville de Wittenheim puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- décide que la Garantie de la Ville de Wittenheim est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de Wittenheim est autorisée à souscrire pendant l'année 2022 ;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Ville de Wittenheim pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la Ville de Wittenheim s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts du Membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de Wittenheim, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires.

ARRIVEE DE MADAME ALEXANDRA SAUNUS, ADJOINTE AU MAIRE

POINT 15 - FINANCES COMMUNALES - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la nomenclature M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe de l'Activité Cinéma, à compter du 1^{er} janvier 2023.

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivis de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 8 du 6 décembre 2019 complétant la délibération n° 5 du 17 novembre 2008 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Wittenheim calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part les subventions d'équipement versées d'autre part les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il a été constaté que l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 a déjà été réalisé.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de

chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance suivant cette décision.

A titre d'information, les dépenses réelles hors charges de personnel du budget primitif 2022 de la Ville s'élèvent à 5 869 378 € en section de fonctionnement et à 5 455 770 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 440 203 € en fonctionnement et sur 409 182 € en investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la Ville de Wittenheim et pour le Budget Annexe de l'Activité Cinéma, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- décide de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.
- approuve la mise à jour à partir du 1^{er} janvier 2023 des délibérations n° 8 du 6 décembre 2019 et n° 5 du 17 novembre 2008 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe retracée page 424 les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- décide de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- décide d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- autorise Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant son application.

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	BUDGETS		Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
			Budget Principal	Budget Cinéma		
Immobilisation de faible valeur					Biens de faible valeur : 1 000 € TTC	
	20xx				Immobilisations Incorporables	280xx
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	05	X		Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802
Frais d'études	2031	05	X	X	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031
Frais de recherche et de développement	2032	05	X			28032
	204xx				Subventions d'équipement versées	2804xx
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	05	X	X	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	2804xx1
Subvention Equipement - Batiments et installations	204xx2	15	X	X	Batiments et installations	2804xx2
	2051				Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique.	28051
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	02	X	X	Logiciels	28051
	211xx				Terrains	
Terrains nus	2111	nc	X		Terrains nus (sans construction dessus)	
Terrains de voirie	2112	nc	X		Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie	
Terrains bâtis	2115	nc	X		Terrains avec bâtiment	
Cimetières	2116	nc	X		Cimetières	
Autres terrains	2118	nc	X		Terrains agricoles arborés, aménagement de parking	
	212x				Agencement et aménagement de terrains	282xx
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20	X		Plantations d'arbres et d'arbustes	28121
Autres agencements et aménagements	2128	20	X		Parcs et espaces verts	28128
	213x				Constructions	2813xx
Bâtiments administratifs	21311	nc	X		Bâtiments administratifs	
Bâtiments scolaires	21312	nc	X		Bâtiments scolaires	
Bâtiments sociaux et médicaux	21313	nc	X		Bâtiments d'hygiène et de santé	
Bâtiments culturels et sportifs	21314	nc	X		Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs	
Equipements de cimetière	21316	nc	X		Equipements de cimetières (Construction de caveaux,...)	
Autres bâtiments publics	21318	nc	X		Autres bâtiments publics	
Immeubles de rapport	21321	25	X			281321
Autres bâtiments privés	21328	25	X		Exemple : logements privés	281328
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	nc				
Autres constructions	2138	nc	X		Bâtiments modulaires (Type Algeco),...	
	215xx				Installations, Matériels et Outillages Techniques	2815xx
Réseaux de voirie	2151	nc	X		Eclairage public, ...	
Installation de voirie	2152	nc	X		Equipement en feux de trafic, bornes escamotables, ...	
Réseaux câblés	21533	nc	X			
Réseaux d'électrification	21534	nc	X			

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	BUDGETS		Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
			Budget Principal	Budget Cinéma		
Autres réseaux	21538	nc	X			
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel roulant	21561	10	X		Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel roulant	281561
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	X		Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	281568
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	05	X		Matériel de Voirie : Balayeuses, véhicules légers < 3,5 tonnes, véhicules utilitaires de voirie	2815731
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	10	X		Matériel de Voirie : Véhicules Lourds >3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	05	X		Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...)	281578
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10	X		Outillage pour garage et atelier : pont élévateur, pieuse, outils à force pneumatique, ...	28158
	216x				Collections et Œuvres d'Arts	
Autres collections et œuvres d'art	2162	nc	X		Autres collections et oeuvres d'Art	
	218x				Autres Immobilisations Corporelles	2818xx
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20	X		Travaux d'aménagement dans un bâtiment	28181
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	10	X	X	Véhicules	281828
Matériel informatique scolaire	21831	05	X		Ordinateurs, tablettes, scanners, tableaux numériques, vidéoprojecteurs, périphériques et accessoires, serveurs et équipements réseaux	281831
Autre matériel informatique	21838	05	X	X	Ordinateurs, tablettes, scanners, périphériques et accessoires, serveurs et équipements réseaux	281838
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	10	X		Mobilier, mobilier scolaire (tables, bureaux, casiers...), fauteuils de bureau, chaises	281841
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	X	X	Mobilier, mobilier scolaire (tables, bureaux, casiers...), fauteuils de bureau, chaises	281848
Matériel de téléphonie	2185	02	X		Téléphones portables	28185
Matériel de téléphonie	2185	05	X		Téléphones fixes, radiocom (type TETRA), serveurs téléphoniques, ...	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	10	X	X	Matériels photo, audio, hifi, vidéos, ... Gros électroménager, équipement divers, ...	28188

POINT 16 - FINANCES COMMUNALES - ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Dans le cadre des délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire et selon la délibération du 5 juin 2020, le Maire peut : « fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ».

Le Conseil Municipal pour sa part est appelé à déterminer l'évolution des tarifs.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 10 décembre 2021 a défini les tarifs municipaux pour l'année 2022. Il convient d'en voter de nouveaux suite aux évolutions de périmètres.

En effet, la création d'un nouveau quartier au cimetière nécessite de créer des tarifs individuels de concession et notamment pour les tombes enfants.

De la même manière, l'acquisition et la mise à disposition de chalets de Noël aux commerçants ou aux associations de Wittenheim ou d'ailleurs nécessitent de créer les tarifs d'occupation du domaine public ad hoc.

Enfin, des tarifs ont été ajoutés pour permettre la facturation de la mise à disposition du domaine public sur des périodicités différentes de celles qui avaient été votées précédemment : tarifs journaliers, hebdomadaires, mensuels pour l'installation de terrasses.

Il est à noter que ces tarifs restent dans la fourchette basse des prix pratiqués sur le marché local.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- valide l'actualisation des tarifs retracés pages 425 à 426.

DROITS ET TARIFS MUNICIPAUX POUR 2022**DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Tarifs journaliers		2022
Chalets de Noël - Forfait week-end		40,00 €
Prix forfaitaire maximum, quelle que soit la durée d'installation		160,00 €
Chalets de Noël - Forfait week-end - Commerçant hors commune		80,00 €
Prix forfaitaire maximum, quelle que soit la durée d'installation - Commerçant hors commune		320,00 €
Gratuité, après examen de la Municipalité, pour des œuvres caritatives ou associations Ville		
Chalets de Noël - Forfait jour		10,00 €
Chalets de Noël - Forfait jour - Commerçant hors commune		20,00 €
Forfait électricité par jour (par emplacement)		7,00 €
Forfait eau par jour (par emplacement)		3,00 €
Occupation trottoir pour terrasse (tarif au m ²)		1,00 €
	Minimum de perception	15,00 €
Tarifs hebdomadaires		2022
Occupation trottoir pour terrasse (tarif au m ²)		2,50 €
	Minimum de perception	15,00 €
Tarifs mensuels		2022
Occupation trottoir pour terrasse (tarif au m ²)		6,40 €
	Minimum de perception	15,00 €
Forfait électricité mensuel (par emplacement)		43,00 €
Forfait eau mensuel (par emplacement)		22,00 €
Tarifs annuels		2022
Occupation trottoir pour terrasse (tarif au m ²)		31,00 €
	Minimum de perception	54,00 €

(*) Tous les tarifs de droits de place s'entendent hors branchements électriques et viabilisation.

TARIFS CIMETIERE

CONCESSIONS

		2022
Tombe enfant (1 personne)	Concession 15 ans	100,00 €
	Concession 30 ans	180,00 €

Pose de bordure enfant *	Tombes	150,00 €
Pose de séparation tombe enfant *	Tombes	130,00 €

* ces opérations s'imposent pour toute nouvelle concession. Elles sont donc facturées en sus du tarif de la concession

POINT 17 - PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, INSTITUTION DU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit à l'issue des prochaines élections professionnelles la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) au sein d'une nouvelle instance dénommée Comité Social Territorial (CST).

Le CST a pour principale mission d'échanger et de débattre autour des sujets d'intérêt collectif (projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ; projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ; projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité, etc...).

La notion de paritarisme est supprimée et seuls les représentants du personnel votent. Cependant après consultation des organisations syndicales, il est possible de maintenir le paritarisme avec les représentants de la collectivité et de prévoir le recueil de leur avis.

Le nombre de représentants du personnel est fixé dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 1^{er} janvier 2022 relevant du Comité Social Territorial, soit pour la Ville 189 agents avec 54,5% de femmes et 45,5 % d'hommes. Le nombre de représentants est donc compris entre 3 et 5 agents.

Les représentants du personnel sont élus. Leur mandat est de 4 ans.

L'autorité territoriale établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit proportionnellement au nombre de voix obtenues par chacune d'entre elles à l'élection du Comité Social Territorial.

La désignation des représentants de la collectivité demeure inchangée. Ils sont nommés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité. Leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction, ou à la date de renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Ces nouvelles dispositions prendront effet à l'occasion des élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre 2022. Dans cette perspective, il convient de déterminer la composition du Comité Social Territorial ainsi que les modalités de vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que la consultation de l'organisation syndicale est intervenue le 12 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin et que celle-ci a émis un avis favorable aux propositions ci-dessus,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 189 agents,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- décide de créer un Comité Social Territorial (CST) à l'issue des élections professionnelles,
- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- décide le maintien du paritarisme avec les représentants de la collectivité et de fixer à 5 le nombre de leurs représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- décide le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

MONSIEUR LE MAIRE précise qu'il entretient un dialogue régulier avec les organisations syndicales.

POINT 18 - PERSONNEL COMMUNAL - RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉS À L'OCCASION DES ÉLECTIONS - ACTUALISATION

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les conditions de paiement ou de compensation des heures effectuées par ses agents en dehors des heures normales de service, à l'occasion des élections.

Une délibération de principe reprenant la réglementation a été prise le 28 avril 2008, point n°9. Elle prévoit qu'à l'occasion des élections visées à l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, lorsqu'il est fait appel à des agents de la collectivité, ceux-ci :

- peuvent récupérer les heures supplémentaires effectuées en application des dispositions réglementaires ;
- peuvent demander l'indemnisation de leurs heures, conformément aux dispositions fixées dans le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, s'ils sont éligibles aux heures supplémentaires ;

- pour les agents non éligibles aux heures supplémentaires, l'indemnisation est effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962. Ces derniers perçoivent ainsi les Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE).

Concernant les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Concernant les autres consultations électorales, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) annuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au 12^{ème} de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux.

La mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité abrogeant les régimes indemnitaires antérieurs, il convient d'actualiser la délibération du 28 avril 2008.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitare des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération n° 9 du 28 avril 2008 relative à la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections ;
- VU la délibération n° 13 du 08 avril 2022 portant actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT que le montant versé au titre de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales en dehors des heures normales de service ;

CONSIDERANT que l'IFCE est cumulable avec le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- fixe les bénéficiaires de l'IFCE comme suit : les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et les agents contractuels de droit public, non admis au bénéfice de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), qui ont été appelés à réaliser des heures supplémentaires à l'occasion de consultations électorales.
Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'IFCE ;
- autorise, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'autorité territoriale à indemniser les heures supplémentaires réalisées à l'occasion de consultations électorales au titre de l'IFCE, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et en tenant compte des conditions suivantes :
 - avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections ;
 - être exclu des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- fixe à 8 le coefficient permettant la détermination du crédit global et de la somme individuelle maximale pouvant être versée ;
- prévoit et inscrit chaque année les crédits correspondants au budget.

POINT 19 - RECOURS CONTRE LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) RHIN-MEUSE 2022/2027

Les Collectivités Haut-Rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des Collectivités alsaciennes, et plus particulièrement Haut-Rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation Rhin Meuse du 28 janvier 2022. Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématique, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses Collectivités haut-rhinoises ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

La Commune de Wittenheim avait ainsi par une délibération du 25 juin 2021 émis un avis défavorable au projet de PGRI.

Le sujet le plus pénalisant concerne notamment la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ».

Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562-18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encouragent la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type

dans le Département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation, aucune modification n'a été apportée au document final, dont l'arrêté préfectoral instituant le PGRI a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier Comité Syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

VU le document final du PGRI Rhin-Meuse 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

VU la délibération du 25 juin 2021 de la Commune de Wittenheim émettant un avis défavorable au PGRI Rhin-Meuse 2022/2027,

VU la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,

CONSIDERANT l'exposé des motifs,

CONSIDERANT la non prise en compte des demandes formulées par les Collectivités Haut-Rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,

CONSIDERANT que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

CONSIDERANT que ces mesures sont de nature à porter préjudice au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- soutient la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace,
- autorise Monsieur le Maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents afférents,
- autorise Monsieur le Maire à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non-aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents afférents.

POINT 20 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Par délibération en date du 25 juin 2010, le Conseil Municipal a pris acte de l'entrée en vigueur de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2009, en application de l'article L2333-16 A du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante. En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continueront à s'appliquer.

Les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L2333-12 du CGCT), sauf délibération contraire de la commune. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élèvera ainsi à + 2,8 % (source INSEE) par rapport aux tarifs de 2022.

Pour l'application des tarifs maximaux en 2021 et 2022, le Conseil Municipal du 25 juin 2021 avait décidé de ne pas appliquer l'augmentation des tarifs et de conserver les tarifs de la TLPE 2020 (tarif de référence de 21,10 €/m²) afin de soutenir l'activité économique mise à mal par la crise sanitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

Au regard des éléments précités et considérant la reprise économique,

- fixe le tarif de référence à 21,70 €/m², par application du taux de variation de 2,8 % au tarif de base de 21,10 €/m² selon le tableau ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ² autres que scellés au sol	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
21,70 €/m ²	43,40 €/m ²	86,80 €/m ²	21,70 €/m ²	43,40 €/m ²	65,10 €/m ²	130,20 €/m ²

- maintient l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- maintient l'exonération prévue par l'article L2333-8 du CGCT, qui concerne les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- rappelle que les enseignes dont la somme des superficies cumulées au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 7m² sont exonérées de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
- rappelle que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existants au 1^{er} janvier de la même année ;

- rappelle que pour les supports créés ou modifiés après le 1^{er} janvier, la taxe est due après le 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support ou de sa modification ou de sa suppression. Le support fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois ;
- rappelle que la régularisation des proratas temporis est prévue au fil de l'eau ;
- prévoit l'inscription des dépenses et recettes au budget communal ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la taxe ;
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur WEISBECK explique que dans le cadre du nouveau Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi), le nombre de panneaux de publicité va diminuer et par voie de conséquence les recettes. Par ailleurs, la Ville a décidé de maintenir l'exonération des petits commerces.

MONSIEUR LE MAIRE précise que le taux de variation résulte de l'inflation, mais que les tarifs appliqués demeurent inférieurs au tarif maximum possible.

POINT 21 - ACQUISITION IMMOBILIÈRE PAR EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DÉLÉGUÉ À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPFA)

La Commune a engagé une procédure de préemption pour un bien situé au 14A rue de Saint-Cloud dans le but de reloger provisoirement le personnel du Commissariat de Wittenheim et d'installer, par la suite, les locaux du Centre Médico-Social et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Les locaux actuels du Commissariat sont anciens et nécessitent une importante restructuration. Les travaux entrepris dans ces locaux comme le désamiantage ne permettront pas de maintenir les policiers sur place pendant l'exercice de leurs fonctions. L'acquisition de ce bien permettra d'accueillir les agents du Commissariat dans un secteur répondant parfaitement aux besoins exprimés en matière de sécurité et de proximité du Centre-ville, le temps des travaux dans les locaux actuels.

A la fin de ces derniers, la mairie de Wittenheim souhaite y installer les locaux du Centre Médico-Social et de la Protection Maternelle et Infantile. Les locaux du Centre Médico-Social actuellement situés au 4 rue du Bourg ne sont plus aux normes des Établissements Recevant du Public (ERP).

Afin de gérer au mieux cette opération et de reporter les dépenses liées à l'acquisition sur une durée de 5 ans maximum, la Commune a sollicité, par courrier du 5 mai 2022, l'aide de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) dont elle est membre depuis le 9 septembre 2020, afin de l'accompagner dans cette démarche.

L'acquisition sera réalisée à l'amiable par l'EPFA au prix de 405 000 €, le prix initial de vente étant de 420 000 € et France Domaine ayant fixé la valeur vénale du bien à 390 000 € par avis rendu le 21 avril 2022.

Les modalités de portage des terrains (durée, coût, entretien) sont définies dans le projet de convention retranscrit pages 434 à 441.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 324-1 et suivants, R. 324-1 et suivants ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace en date du 31 décembre 2020 ;

VU le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 16 mars 2022, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières et les modalités de rachat des biens acquis par l'EPF pour le compte de ses membres ;

VU le courrier de sollicitation adressé par Monsieur le Maire de la Commune de Wittenheim en date du 5 mai 2022 ;

VU l'avis de France Domaine n° OSE 2022-68376-24916 en date du 21 avril 2022, dont l'estimation est fixée à 390 000 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- demande à l'EPF d'Alsace de porter le bien situé 14A rue de Saint-Cloud à WITTENHEIM (68270), appartenant à la SCI SAINT-CLOUD, cadastré section 3 parcelles n° 171/118 d'une superficie de 3,30 ares et n° 235/118 d'une superficie de 1,15 are.
- approuve les dispositions du projet de convention de portage foncier retranscrit pages 434 à 441 et autorise le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention nécessaire à l'application du présent acte ainsi que tous documents afférents à ce portage.



**CONVENTION DE PORTAGE FONCIER
14A rue de Saint-Cloud
WITTENHEIM**

ENTRE :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;
Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 juin 2022 (**Annexe 1**).

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Commune de WITTENHEIM (Haut-Rhin) 68270, ayant son siège en la Mairie de WITTENHEIM Place des Malgré-Nous – BP29 68272, identifiée au SIREN sous le numéro 21680376700013.
Représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire de la Commune de WITTENHEIM, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2022 (**Annexe 2**).

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

La Commune de WITTENHEIM est membre de l'EPF d'Alsace depuis le 09 septembre 2020.

II – Demande d'intervention

Par déclaration d'intention d'aliéner en date du 4 mars 2022, reçue en Mairie de WITTENHEIM, (**Annexe 3**), Maître Sabine DE CIAN, notaire à Mulhouse, a informé la Commune de la vente du bien situé à WITTENHEIM, figurant au cadastre sous section 3 numéros 171 et 235 au prix de quatre cent vingt mille EUROS (420.000,00 EUROS).

Aux termes d'un courrier en date du 5 mai 2022, Monsieur Antoine HOMÉ, Maire de WITTENHEIM a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but d'y créer les locaux du Centre Médico-Social et de la Protection maternelle et infantile (PMI), et au préalable pour y reloger les agents de la force publique durant la période de travaux du Commissariat.

III – Avis du Domaine

L'acquisition sera réalisée par exercice du droit de préemption urbain par l'EPF d'Alsace au prix de quatre cent cinq mille EUROS (405.000,00 EUROS), dans le respect du cadre donné par France Domaine (valeur vénale), sous avis n° 2022-68376-24916 du 21 avril 2022 (*Annexe 4*).

IV – Délibération de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Le Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace a donné un accord pour signature à l'acquisition du bien ci-dessous désigné le 15 juin 2022.

V – Délibération communale

Le Conseil Municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du 3 juin 2022.

Ceci exposé, il est passé à la convention de portage,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

1.1. Désignation du bien

A WITTENHEIM (68270), 14A rue de Saint-Cloud

Description du bien :

Terrain surbâti d'un bâtiment à usage mixte, comprenant un local commercial en rez-de chaussée, une partie habitation à l'étage, sept (7) emplacements de stationnement et deux (2) garages

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
3	171	14A rue de Saint-Cloud	Bâti	UA		3	30
3	235	14A rue de Saint-Cloud	Non bâti	UA		1	15
Superficie totale					4,45 ares		

Tel que cet immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

2.2. Occupation du bien

Le bien sera libre de toute occupation lors de l'acquisition.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibération du Conseil d'Administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

2.1. Pendant la période de portage**2.1.1. Obligations à la charge de l'EPF d'Alsace :**

- L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité ;
- L'EPF d'Alsace s'engage à assurer le bien en tant que propriétaire non-occupant pendant toute la période de portage ;

2.1.2. Obligations à la charge de la collectivité :

- La collectivité s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace;
- La collectivité s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, des indemnités d'occupation pourront être perçues par la collectivité ou par l'EPF d'Alsace. Dans cette dernière hypothèse, celui-ci les intégrera dans le bilan de gestion annuel.
- La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

Une convention de mise à disposition du bien pourra être signée entre l'EPF d'Alsace et la collectivité une fois l'acquisition réalisée par l'EPF d'Alsace.

2.2. A la fin du portage

L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet mentionné au paragraphe II. de l'« EXPOSE ».

La collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

3.1. Définition des postes

- **Le prix principal d'acquisition** du bien est celui figurant dans l'acte d'acquisition ; ce prix ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse lors du calcul du prix de rétrocession et ce quelle que soit la raison du changement de valeur.
- **Les frais d'acquisition** sont composés notamment des frais de notaires, des indemnités d'éviction ou de remplacement, des frais éventuels d'avocat, d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires (agence immobilière...).
- **Les frais de sécurisation du site** sont composés, sans que cela ne soit exhaustif, du murage des portes, fenêtres et ouvertures diverses, de la clôture du site, ...

- **Les coûts du proto-aménagement*** (éventuels), réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont composés :
 - Des travaux proprement dits : défrichage initial, dévoiements et consignations des réseaux, désamiantage, déplombage, dépollution, démolition, déconstruction, évacuation et désencombrement des déchets ;
 - Des services et prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation desdits travaux, et sans que cela ne soit exhaustif : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), expertises techniques, financières ou juridiques, diagnostics réglementaires avant travaux, diagnostics écologiques et suivi environnemental, géomètre, maîtrise d'œuvre, indemnités de concours ou de toutes procédures prévues au CCP, frais de publications légales, pilotage des études et du chantier (OPC), direction de l'exécution des travaux (DET), coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ...
- **Les frais de gestion** du bien sont composés des impôts, taxes et charges de propriété (assurances, gardiennage, télésurveillance, entretien paysager, ...) et plus généralement toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage. Le solde des études (environnementales) sollicitées au titre des phases 1 et 2 du dispositif friche sera refacturé à la collectivité dans le cadre des frais de gestion.
- **Les frais de portage** (ou frais d'intervention) correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés à partir des montants suivants :
 - Le prix d'acquisition du bien ;
 - Les frais d'acquisition ;
 - Les éventuels coûts de proto-aménagement.

Lorsque des coûts de proto-aménagement sont supportés partiellement ou en totalité par un financeur autre que l'EPF d'Alsace, les frais de portages sont calculés exclusivement au regard du montant des coûts de proto-aménagement effectivement financés par l'EPF.

3.2. Pendant la période de portage foncier

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les **frais de gestion** du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité...)
- La collectivité s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les **frais de portage**, calculés comme suit :
 - Un taux fixe de **1,5% HT*** de la valeur du bien en stock**, pour les opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses et de reconversion de friches ;

* TVA en sus

** La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement, tels que définis à l'article 3.1.

*** Un taux initial de 1,5% HT est facturé jusqu'à délivrance et transmission à l'EPF de l'agrément sur les logements réalisés ; l'EPF rembourse alors le trop-perçu à la collectivité.

3.3. A la fin du portage foncier

Outre l'acquisition du bien, la collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace les différents postes financiers résiduels, savoir :

- Les **frais de gestion et des frais de portage** restants dus à la date de cession. Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité... En cas d'exercice d'un droit de préemption (safer, preneur rural...) lors de la rétrocession du bien, le solde des frais de portage restera du et ceux déjà facturés ne seront pas récupérables par la collectivité.
- et les éventuels **coûts du proto-aménagement** engagés par l'EPF d'Alsace.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée ferme de cinq (5) ans**.

Ladite convention produira tous effets à compter du jour de sa signature ; les frais de portage et de gestion commenceront à courir quant à eux à compter de la signature du premier acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prorogation par la collectivité, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace et de l'organe délibérant de la collectivité.

Toute prorogation, quelle que soit sa durée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un remboursement du capital (prix et frais d'acquisition) à terme sur la durée reconduite. Cette prorogation emportera le cas échéant prorogation de l'éventuelle convention de mise à disposition conclue au profit de la collectivité.

ARTICLE 5 : CESSION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la collectivité. En cas de cession au cours des années suivantes, les frais d'intervention de l'EPF seront facturés *prorata temporis*.

ARTICLE 6 : PROMESSE D'ACHAT**6.1 Acceptation de la promesse d'achat**

La présente convention vaut promesse unilatérale d'achat par la collectivité, du bien objet des présentes situé à WITTENHEIM, figurant au cadastre sous section 3 numéros 171 et 235.

L'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE accepte la présente promesse d'achat en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander la réalisation.

6.2 Modalités de levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option par l'EPF d'Alsace devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la durée initiale ou prolongée du portage :

- par exploit d'huissier,
- par LRAR,
- directement par la signature de l'acte de rétrocession au profit de la collectivité,
- ou bien par la mise en demeure prévue à l'article 7 de la présente convention.

6.3 Conséquences de la levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option dans le délai formera la vente de son seul fait sans rétroactivité. La vente devra être constatée, par acte notarié ou administratif, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ des douze mois pour lever l'option.

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il est ici précisé qu'en cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

6.4 Prix de vente (rétrocession)

- D'une manière générale le prix de rétrocession est déterminé ainsi que pour toute rétrocession, il sera composé du prix d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace ainsi que de toutes les dépenses engagées par lui pour l'acquisition, l'administration et la conservation du bien, à savoir :
- Les frais d'acquisition ;
- Les coûts de proto-aménagement éventuels.

Les frais de gestion et les frais de portage restants dus à la date de cession seront facturés à la collectivité en dehors de l'acte de vente.

Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité, ...

Si, en dépit de toutes les diligences et vérifications effectuées par l'EPF d'Alsace préalablement à l'acquisition et au portage, il est découvert pendant la durée du portage une source de pollution autre que celles déjà éventuellement connues, la présente promesse ne sera pas caduque et le prix d'acquisition ne sera pas minoré en raison de la pollution éventuellement découverte.

6.5 Sort de la promesse d'achat en cas de résiliation de plein droit

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ pour lever l'option.

6.6 Résiliation de la promesse d'achat

En raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFCIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que promesse d'achat, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

6.7 Sort de la promesse d'achat en cas de division parcellaire et de pluralité d'acquéreurs

En cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition immédiate par la collectivité des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 9 : RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du CA de l'EPF d'Alsace en date du 15 juin 2022,
Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2022 – Convention de portage par l'EPF Alsace du bien sis 14A rue Saint-Cloud à WITTENHEIM ;
Annexe 3 : Déclaration d'intention d'aliéner du bien objet de la présente;
Annexe 4 : Évaluation par la Division du domaine en date du 21 avril 2022 n°2022-68376-24916;

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le xx 2022

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Antoine HOME

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de la Commune de WITTENHEIM



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIEN
pour usage ou occupation par la collectivité
14A rue Saint-Cloud
WITTENHEIM**

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;
Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 juin 2022.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Commune de WITTENHEIM (Haut-Rhin) 68270, ayant son siège en la Mairie de WITTENHEIM Place des Malgré-Nous – BP29 68272, identifiée au SIREN sous le numéro 21680376700013.
Représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire de la Commune de WITTENHEIM, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020.

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

Il est rappelé que la collectivité est membre de l'EPF d'Alsace depuis le 09 septembre 2020.

II – Demande d'intervention

Il est rappelé qu'aux termes d'un courrier en date du 5 mai 2022, la collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de créer les locaux du Centre Médico-Social et de la Protection maternelle et infantile (PMI).

III – Signature de la convention de portage initiale

Après y avoir été respectivement autorisés par une délibération en date du 3 juin 2022 pour la collectivité et en date du 15 juin 2022 pour l'EPF d'Alsace, les parties ont conclu le xx 2022 une convention de portage foncier pour une durée initiale de cinq (5) ans. Cette durée pouvant être prorogée exceptionnellement.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention de portage, le bien ci-dessous restera la propriété exclusive de l'EPF d'Alsace. C'est à l'issue de la convention de portage foncier que le bien sera rétrocédé en pleine propriété à la collectivité qui s'engage à le racheter avant son affectation à son usage définitif et ce dans les conditions prévues dans ladite convention de portage et dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition pour usage ou occupation,

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition pour usage ou occupation au profit de la collectivité, du bien ci-dessous désigné appartenant à l'EPF d'Alsace :

DESIGNATION

A WITTENHEIM (68270), 14A rue Saint-Cloud

Description du bien :

Terrain surbâti d'un bâtiment à usage mixte, comprenant un local commercial en rez-de chaussée, une partie habitation à l'étage, cinq (5) emplacements de stationnement et deux (2) garages

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
3	171	14A rue de Saint-Cloud	Bâti	UA		3	30
3	235	14A rue de Saint-Cloud	Non bâti	UA		1	15
Superficie totale						4	45 ares

Rappel de servitude(s)

→ Si dans l'acte acquisition, il y a mention d'une ou plusieurs servitude(s), merci de rajouter ce qui suit :

La collectivité déclare être informée que le bien est grevé des servitudes suivantes (ou de la servitude suivante) et s'oblige à la/les respecter et s'y conformer :

Relater ici les servitudes : « ... »

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Prise de possession et jouissance gratuite

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuite et immédiate pendant la durée de la présente convention.

Autorisations diverses

La collectivité est autorisée sous son contrôle et sa responsabilité :

- **à faire usage du bien** directement ou par des tiers (occupation, mise à disposition dans le respect de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme) ;
- **à procéder à toutes recherches et études** nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques,...) ;
- **à déposer toute autorisation droit du sol** (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire) et/ou à instruire toute procédure légale et réglementaire.

Obligations diverses

La collectivité s'engage :

- **à assurer à ses frais la mise en sécurité, le gardiennage et l'entretien** du bien.
- **à ne pas réaliser de travaux sur le bien** ; si des travaux s'avéraient nécessaires (rénovation, réhabilitation, démolition), une convention de mise à disposition du bien pour travaux pourrait alors conclue avec l'EPF d'Alsace,
- à, seulement en cas d'extrême urgence ou de péril imminent, **procéder aux mesures conservatoires indispensables en vue de faire cesser l'urgence et/ou le péril** (en pareil cas, la collectivité en avisera immédiatement l'EPF d'Alsace).

ARTICLE 3 : GESTION DU BIEN

La collectivité est autorisée à mettre à disposition le bien au profit d'un tiers, sous la forme d'une convention d'occupation précaire dont elle aura exclusivement la gestion. La collectivité aura la charge exclusive et sous sa seule responsabilité de faire signer tous documents associés (état des lieux, convention d'occupation précaire...). Dans ce cas, la collectivité encaissera directement les indemnités d'occupation éventuellement dues.

Il est expressément interdit à la collectivité de conclure des contrats ouvrant, pour l'occupant, à un quelconque droit de préemption. La collectivité n'est pas autorisée à conclure des baux sauf accord préalable et exprès de l'EPF d'Alsace.

L'EPF d'Alsace pourra, si la collectivité le souhaite, apporter son aide pour la rédaction d'une convention d'occupation précaire.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'engage au respect des obligations légales et réglementaires en matière de changement de destination du bien, d'accueil du public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition (agrément de salles, commission de sécurité, présence d'extincteurs ou bornes incendie...) et en informera préalablement le propriétaire.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais induits par l'ensemble de la gestion définie ci-dessus, seront entièrement pris en charge par la collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre la collectivité et l'EPF d'Alsace, par le biais du bilan annuel de gestion établi par ce dernier.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera dans le cadre de la gestion du bien, notamment en tant que gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de son occupation, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers autorisés par elle, soient garantis par contrat d'assurance, notamment au titre de l'usage du bien, y compris :

- à solliciter annuellement auprès des sous-occupants, une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques « locatifs » ;
- les risques encourus par les personnes accueillies dans les lieux ;

et d'une manière générale contre tout risque pouvant résulter de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS - GARANTIE DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire des dégradations, incidents ou accidents survenus du fait de l'usage autorisé.

La collectivité s'engage à informer préalablement le propriétaire de toute occupation par elle-même ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

L'EPF d'Alsace rappelle à la collectivité qu'il existe des réglementations spécifiques en matière de :

- risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux et à l'issue,
- risques inhérents à la présence de revêtements contenant du plomb, notamment dégradé, pour la protection des personnes occupantes et des professionnels en charge des travaux,
- habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante et au plomb,
- protection de l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisance, leur récupération et leur élimination ou stockage.

Préalablement à l'acquisition du bien objet des présentes, le vendeur a fait établir un dossier de diagnostic technique, pour l'ensemble du bien, par AB DIAGNOSTICS – 1 Illmattenweg 68350 DIDENHEIM, établi le 24 août 2021. La collectivité déclare avoir eu connaissance des conclusions de ces diagnostics préalablement à ce jour.

Ces conclusions sont littéralement reportées ci-dessous pour mémoire :

Amiante	Néant pour l'ensemble du bien
Plomb	Reportez les conclusions dans cette case Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Électricité	Pour l'ensemble du bien : l'installation intérieure d'électricité du bien ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
Gaz	Ensemble du bien non concerné.
Diagnostic de Performance Energétique	<i>Local commercial au rez-de-chaussée</i> Consommation énergétique : 205 kWh/m ² /an – classe D Emissions de gaz à effet de serre : 18 kgéqCO ₂ /m ² /an – classe C <i>Logement au premier étage</i> Consommation énergétique : 424 kWh/m ² /an – classe F Emissions de gaz à effet de serre : 22 kgéqCO ₂ /m ² /an – classe
Etat des risques et pollutions	Bien situé en zone à risque sismique modéré 3/5. N'est pas répertorié dans l'inventaire des installations classées et des secteurs d'information sur les sols. N'est pas répertorié dans un plan de prévention des risques technologiques. N'est pas répertorié dans un plan de prévention des risques miniers.

N'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit.
Relève d'un PPRI (plan de prévention des risques naturels de type inondation) prescrit le 12/02/1997 et modifié le 10/09/2019.
Exposition faible (1/3) aux risques de retrait-gonflement argileux.
Bien situé à moins de 20 km d'une installation nucléaire de base.

La collectivité s'oblige à communiquer préalablement ces diagnostics et leurs conclusions à tous les occupants éventuels ainsi que le personnel municipal concerné et de manière générale, toute personne autorisée par elle à pénétrer dans ledit bien.

Le propriétaire déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien mis à disposition.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour où l'EPF d'Alsace sera effectivement devenu propriétaire du bien pour une durée de cinq (5) ans, soit pour une durée égale à la durée de convention de portage foncier ci-dessus visée au paragraphe « EXPOSE ». Si la durée de la convention de portage foncier est prorogée, cette prorogation vaudra également prorogation de la présente convention pour la même durée.

Si l'EPF d'Alsace ne devient pas propriétaire pour quelque raison que ce soit, la présente convention n'aura aucun effet et sera sans objet.

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires originaux, le xx 2022

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Antoine HOMÉ

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de la Commune de WITTENHEIM

MONSIEUR LE MAIRE explique que ce projet permet de répondre au besoin de reloger des services publics de proximité auxquels la Ville est attachée.

Madame SIMON, considérant que ce bâtiment sera destiné à deux structures différentes, suppose que des aménagements seront nécessaires.

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'à ce jour il est prévu de reloger dans un premier temps les policiers nationaux, puis une fois les travaux du commissariat achevés d'installer dans le bâtiment le Centre médico-social. Ce sont deux services publics importants pour les habitants, ce qui justifie pleinement cette acquisition.

Monsieur WEISBECK ajoute qu'il est absolument nécessaire de reloger le commissariat de police à Wittenheim durant les travaux. En effet, si les policiers nationaux devaient quitter provisoirement la commune, le risque est réel qu'ils ne reviennent jamais.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que le bâtiment du commissariat est propriété de la Ville et qu'il est très important de garder cette police de proximité.

POINT 22 - POURSUITE ET RÉAFFIRMATION DU PROJET URBAIN DE RELOCALISATION PROVISOIRE DU COMMISSARIAT DE POLICE ET DE CRÉATION DE NOUVEAUX LOCAUX POUR LA PMI ET LE CENTRE MÉDICO-SOCIAL

La Commune a engagé une procédure de préemption pour un bien situé au 14A rue de Saint-Cloud, préemption déléguée à l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) pour porter cette opération.

Dans ce cadre sont mentionnées, ci-après, les motivations liées à cette dernière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 210-1 et suivants, R. 210-1 et suivants et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération de m2A du 20 mai 2019 relative au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale et précisant que m2A sera titulaire du droit de préemption urbain à l'échelle de l'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération de m2A du 9 décembre 2019 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de l'agglomération, sur les périmètres de préemption existants dans les limites de leurs compétences territoriales ;

VU la délibération en date du 30 juin 2014 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021 ;

VU les courriers, réunions et échanges poursuivis avec le Conseil Départemental du Haut-Rhin (devenu depuis lors la Collectivité européenne d'Alsace) dès 2016, au sujet de l'organisation des centres médico-sociaux sur le territoire des communes de WITTENHEIM et KINGERSHEIM, et les réflexions internes quant à l'opportunité d'une relocalisation des entités Protection Maternelle Infantile (PMI) et Centre Médico-Social sur un même site plus adapté ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de WITTENHEIM du 10 juin 2016, relative au projet d'extension du Commissariat de police KINGERSHEIM – WITTENHEIM ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en Mairie le 8 mars 2022, relative au bien sis 14A rue de Saint-Cloud à WITTENHEIM (68270), appartenant à la SCI SAINT-CLOUD, cadastré section 3 parcelles n° 171/118 d'une superficie de 3,30 ares et n° 235/118 d'une superficie de 1,15 ares, au prix de 420 000 € dont 10 000 € de mobilier, avec en sus les frais d'acte à la charge de l'acquéreur ; le bien comprenant une surface utile de 217,73 m², et étant constitué d'un local d'activité de 119,98 m² et d'un appartement de 97,75 m² ;

VU l'avis de France Domaine n° OSE 2022-68376-24916 en date du 21 avril 2022, dont l'estimation est fixée à 390 000 € ;

VU la visite effectuée le 10 mai 2022 ;

VU l'arrêté n° 30/2022 du 20 mai 2022 de Monsieur le Maire déléguant ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF d'Alsace pour l'acquisition du bien objet de la DIA susvisée ;

CONSIDERANT les travaux programmés du Commissariat de WITTENHEIM et de son extension ;

CONSIDERANT que les travaux liés au désamiantage ne permettront pas de maintenir les policiers dans les locaux durant l'exercice de leurs fonctions ; que de plus, les interventions des différents corps de métiers engendreront des problèmes de sécurité liés aux missions spécifiques des agents de la Fonction Publique d'Etat ;

CONSIDERANT le courrier du 10 juin 2021 du Commandant FICTOR, Responsable du Commissariat, qui sollicite le relogement de son personnel durant la durée des travaux ;

CONSIDERANT que les recherches de la Commune de locaux transitoires pour répondre à cette demande sont restées infructueuses à ce jour ;

CONSIDERANT que le bien situé 14A rue de Saint-Cloud répond pleinement aux besoins exprimés en matière de sécurité et de proximité du Centre-ville ;

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un terrain attenant au bien sis 14A rue de Saint-Cloud qui permettra de poser des structures mobiles pour compléter le relogement du personnel (locaux annexes ne nécessitant pas des règles strictes de sécurité) ;

CONSIDERANT que des réflexions avaient été engagées conjointement depuis 2016 entre le service du Conseil Départemental du Haut-Rhin en charge de la gestion de l'action sanitaire et sociale et la Ville de WITTENHEIM pour la nouvelle organisation des Centres Médico-Sociaux sur le territoire de Wittenheim, dont une relocalisation en proximité immédiate du centre-ville ;

CONSIDERANT qu'à la fin des travaux du Commissariat et de son extension, la Mairie de WITTENHEIM souhaite y installer les locaux du Centre Médico-social et de la Protection Maternelle et Infantile. Les locaux du Centre Médico-Social actuellement situés au 4 rue du Bourg ne sont plus aux normes des Établissements Recevant du Public (ERP) ;

CONSIDERANT que le bien dont il est question permettra :

- de manière transitoire le relogement des policiers durant la période des travaux afin qu'ils puissent assurer leurs missions de protection de la population et d'ordre public ;
- d'y installer les locaux du Centre Médico-Social et de la Protection Maternelle et Infantile à l'issue des travaux du Commissariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve la poursuite et la réaffirmation du projet urbain de relocalisation provisoire du Commissariat de police et de création de nouveaux locaux pour la PMI et le Centre Médico-Social.

POINT 23 - R.D 429 - CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION (M2A)

A l'occasion du renouvellement de la couche de roulement de la RD429 (route de Soultz) qui sera réalisé par la Collectivité européenne d'Alsace au printemps 2023, la Ville a souhaité réaliser une voie verte sur le tronçon allant de la rue d'Île de France à la rue Albert Schweitzer.

En parallèle et dans le cadre de la réalisation du schéma intercommunal cyclable, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) va réaliser durant l'été 2022 un aménagement cyclable rue Albert Schweitzer depuis la route de Soultz jusqu'à la rue de Lorraine.

Afin de rendre cohérents les aménagements cyclables et piétons à réaliser sur ces deux voies et en particulier à leur jonction, m2A propose à la Ville d'assurer, à titre gratuit, une mission complète de maîtrise d'œuvre.

L'étude portera sur le tronçon de la RD429 entre le giratoire Truffaut et la rue Albert Schweitzer.

En contrepartie, la Ville finance les études de trafic (comptages, simulations) qui permettront d'étudier différents scénarii de réduction du nombre de voies.

Cette prestation de maîtrise d'œuvre est formalisée par une convention établie entre la Ville et m2A.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de maîtrise d'œuvre avec m2A retracée pages 450 à 452.



MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
2, rue Pierre et Marie Curie
68948 MULHOUSE CEDEX 9



Commune de WITTENHEIM
Place des Malgré-Nous
BP 29
68272 WITTENHEIM CEDEX

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE UNIQUE
POUR L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE
RD 429 A WITTENHEIM**

Entre :

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Philippe STURCHLER, Conseiller Communautaire délégué, dûment autorisé par délibération au bureau du 13 juin 2022.

désignée ci-après "m2A"

d'une part,

la Commune de WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2022.

désignée ci-après "la Commune"

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable porté par m2A sur la RD 20 à WITTENHEIM impacte directement le carrefour routier sur la RD 429. Par ailleurs, la Commune de Wittenheim envisage la réalisation d'un nouvel itinéraire cyclable sur la RD 429 depuis la rue du Nonnenbruch jusqu'à la RD 20.

Pour mettre en adéquation les aménagements de voirie avec les nouveaux principes de circulation des deux roues tant sur la RD 429 que sur la RD 20, les deux collectivités conviennent qu'il est dans leur intérêt de conjuguer leurs moyens et de mener ensemble ce projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de maîtrise d'œuvre a pour objet de définir les rôles assumés par les deux collectivités, pour mener à bien l'aménagement du nouvel itinéraire cyclable sur la RD 429 à WITTENHEIM.

Article 2 : Rôles assumés par les collectivités

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'une piste bidirectionnelle sur la RD 429, de la rue du Nonnenbruch jusqu'au carrefour avec la RD 20 compris, dont le montant est estimé à € HT.

m2A assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble de l'aménagement cyclable sur la RD 429 pour le compte de la commune de Wittenheim.

Article 3 : Nature des travaux entrepris – Programmation

Les travaux consistent en l'aménagement d'une piste bidirectionnelle le long de la RD 429 suite à une réduction du nombre de voies de circulation prévue par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dans le cadre du renouvellement de la couche de roulement prévu en 2023. Sont notamment prévus, la réalisation d'une séparation de chaussée en bordures collées, la mise en œuvre d'une glissière de sécurité avec habillage bois et l'ensemble de la signalisation de police liée au nouvel itinéraire cyclable.

Les collectivités définiront ensemble, en fonction des contraintes techniques du projet, la programmation des travaux.

Article 4 : Contenu de la mission de maîtrise d'œuvre

m2A assume une mission de maîtrise d'œuvre complète en exécution, à savoir :

- Etudes techniques du projet :
 - ESQ
 - AVP
 - PRO
- Préparation contrat de travaux :
 - ACT
- Travaux :
 - EXE
 - DET
 - AOR

Article 5 : Conditions de financement

Le financement des travaux définis à l'article 3 de la présente convention, sera à la charge de la Ville de WITTENHEIM.

m2A assumera la mission de maîtrise d'œuvre à titre gracieux.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur et durée de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution. Les parties peuvent y mettre fin, tant que l'avis lançant le ou les marchés nécessaires à la réalisation des travaux n'a pas été publié, et ce, par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse en double exemplaire, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Pour la Commune de WITTENHEIM,

Le Conseiller Communautaire Délégué

Le Maire,

Philippe STURCHLER

Antoine HOMÉ

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'une réunion publique s'est tenue à ce sujet pour informer les riverains et les commerçants. Il y aura donc une piste cyclable entre la rue de Soultz et la rue de Lorraine et une autre piste entre la rue de Soultz et l'avenue de l'Île de France. Ces aménagements correspondent à la mise en œuvre de la feuille de route et du plan d'actions de la transition écologique adoptés par le Conseil Municipal.

POINT 24 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION "VILLES INTERNET"

La ville de Wittenheim souhaite obtenir le label « Villes Internet » octroyé par l'Association « Villes Internet » permettant à la collectivité de faire reconnaître la mise en œuvre à l'échelle locale d'un internet citoyen, accessible et utile à tous.

Cette association transpolitique d'élus locaux et d'acteurs locaux se consacre à l'internet citoyen et ses champs d'actions dans le tissu politique local.

Ce label s'articule autour de 4 grands axes :

- l'évaluation de l'action numérique mise en œuvre par la collectivité demandeuse,
- la reconnaissance au niveau national de cette action numérique par le biais d'une signalétique « Ville Internet » avec un panneau sur lequel figure un ou plusieurs @ en fonction du classement de la collectivité,
- la communication visuelle sur la volonté politique de connexion à Internet auprès des citoyens,
- l'intégration à un réseau de plus de 9 000 décideurs et acteurs du champs de l'internet public et citoyen.

Pour participer et demander l'obtention du label, il est nécessaire de faire évaluer son niveau d'adhésion aux valeurs de l'internet local et citoyen par le biais d'un référencement des différentes actions menées par la collectivité en les associant à des critères répondant aux services numériques citoyens.

L'évaluation de ce référencement donnera lieu à une notation matérialisée par l'obtention d'un nombre d'@.

Il est possible de s'inscrire et de procéder à ce référencement entre le 7 avril et le 10 novembre 2022, la décision du jury donnant lieu à une cérémonie à laquelle seront conviés élus et personnels des lauréats le 2 février 2023.

Concernant le coût de l'adhésion, la cotisation est fixée à 0,06 € par habitant avec un plancher de 48 € pour les plus petits villages et un plafond de 6 000 € pour les villes.

Le coût pour Wittenheim s'élève ainsi à moins de 900 € pour chaque année.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- valide l'adhésion de la Commune à l'association « Villes Internet »,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à cet engagement,
- prévoit l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

DEPART DE MADAME CORINE SIMON, CONSEILLERE MUNICIPALE

POINT 25 - DIVERS**POINT 25 A – MANIFESTATIONS A VENIR**

Monsieur RICHERT annonce les prochaines manifestations :

- 4 juin 2022 : Conte musical « Musiciens de Brême » - Salle A. Camus à 11 h
- 4 juin 2022 : Finale de la Coupe du Crédit Mutuel Hardt-3 Vallées - ASTRW contre le FC Burnhaupt-le-Haut à 17 h au stade municipal de Feldkirch
- 4 juin 2022 : Sprochrenner – Halle au Coton à 18 h 45 – Passage de relais – M. KAIDI participera à la course pendant 3 kilomètres avec des citoyens
- 5 juin 2022 : Fête du Printemps – Parc du Rabbargala - 10 h à 22 h divers ateliers pour les enfants – A 15 h palmarès du concours de dessin des enfants – Bal guinguette. Manifestation déplacée à la Halle au Coton si la météo n'était pas favorable.
- 7 juin 2022 : Thé dansant – Espace Léo Lagrange
- 8 juin 2022 : Crescendo de l'Ecole de Musique et de Danse
- 12 juin 2022 : Élections législatives – 1^{er} tour
- 19 juin 2022 : Élections législatives – 2^{ème} tour
- 21 juin 2022 : Fête de la Musique – 7 scènes musicales
- 23 juin 2022 : Vernissage Imaginaire – Images satellites - Groupe scolaire Freinet-Curie à 15h
- 25 juin au 27 juin 2022 : Festival JAIM (concert à la Halle au Coton et spectacle de lumières au Chevalement Théodore)
- 3 juillet 2022 : Fête du Sport – Complexes L. Lagrange et P. de Coubertin – 10 h à 18 h
- 13 juillet 2022 : Fête de la République – Cérémonie patriotique parvis de l'église Sainte-Barbe et bal sur le parking de la Maison des associations
- 31 juillet 2022 : Tour Alsace cycliste – Rues de Wittenheim
- 28 août 2022 : Repas paëlla organisé par la Société d'Arboriculture à l'Institut Don Bosco
- 11 septembre 2022 : Passage de Destination Automobiles m2A
- 17 et 18 septembre 2022 : Journées du Patrimoine – Terril Fernand-Anna et église Sainte-Barbe
- 22 au 25 septembre 2022 : Journées Italiennes – Halle au Coton

POINT 25 B – DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

MONSIEUR LE MAIRE annonce la date du prochain Conseil Municipal qui aura lieu le vendredi 8 juillet 2022 à 18 heures.

Fin de séance : 19 h 33

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de WITTENHEIM
- Séance du 3 juin 2022 -**

ORDRE DU JOUR**Rapporteur : le Maire Monsieur Antoine HOMÉ**

1. Fonctionnement de l'Assemblée - Installation d'un nouveau Conseiller Municipal
2. Désignation du Secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2022
4. Communications diverses
5. Mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire - Information
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire - Actualisation
7. Fonctionnement de l'Assemblée - Formation des Élus - Bilan 2021
8. Finances communales - Compte administratif 2021 - Budget Ville
9. Finances communales - Comptes administratifs 2021 - Budgets annexes
10. Finances communales - Approbation du Compte de gestion 2021 - Budget Ville
11. Finances communales - Approbation des Comptes de gestion 2021 - Budgets annexes
12. Finances communales - Affectation des résultats 2021 - Budget Ville
13. Finances communales - Affectation des résultats 2021 - Budgets annexes
14. Finances communales - Agence France Locale - Octroi de garantie à certains créanciers
15. Finances communales - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
16. Finances communales - Actualisation des tarifs municipaux
17. Personnel communal - Création d'un Comité Social Territorial, détermination du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité
18. Personnel communal - Rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections - Actualisation

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Philippe RICHERT

19. Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022/2027

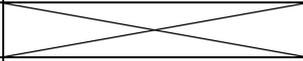
Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Joseph WEISBECK

20. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023
21. Acquisition immobilière par exercice du droit de préemption délégué à l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA)
22. Poursuite et réaffirmation du projet urbain de relocalisation provisoire du Commissariat de Police et de création de nouveaux locaux pour la PMI et le Centre médico-social

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Pierre PARRA

23. R.D 429 - Convention de maîtrise d'œuvre avec Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
24. Adhésion à l'Association "Villes Internet"

25. DIVERS
- 25 A – Manifestations à venir
- 25 B – Date du prochain Conseil Municipal

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
HOMÉ Antoine	Maire		
RENCK Ginette	Adjointe au Maire		
RICHERT Philippe	Adjoint au Maire		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine	Adjointe au Maire		
WEISBECK Joseph	Adjoint au Maire		
KIRY Christiane Rose	Adjointe au Maire	Procuration donnée à Mme RENCK	
PARRA Pierre	Adjoint au Maire		
SAUNUS Alexandra	Adjointe au Maire		
KAIDI Hechame	Adjoint au Maire		
ANOU Ouijdane	Adjointe au Maire		
SPADI-VOEGLER Rebecca	Conseillère Municipale Déléguée		
RUBRECHT Joseph	Conseiller Municipal Délégué		
SUTTER Séverine	Conseillère Municipale Déléguée		
BLANK Christophe	Conseiller Municipal Délégué		
BRITSCHU Naoual	Conseillère Municipale Déléguée		
FLAMAND Philippe	Conseiller Municipal Délégué		
ROMANIEW Anne-Alexandra	Conseillère Municipale Déléguée		
ZIMMERMANN Sonia	Conseillère Municipale Déléguée		
ROTH Christian	Conseiller Municipal		
REINDERS Norbert	Conseiller Municipal		
STRATI Annunziato	Conseiller Municipal	Procuration donnée à M. PARRA	
LOIBL Maurice	Conseiller Municipal		
RUBINO Chantal	Conseillère Municipale		
DELERS Martine	Conseillère Municipale	Procuration donnée à Mme ROMANIEW	
MURINO Sylvie	Conseillère Municipale		
FREY Stephan	Conseiller Municipal		
OBERLIN Alexandre	Conseiller Municipal		Excusé
SIMON Corine	Conseillère Municipale		
BUSSLER Ghislaine	Conseillère Municipale		

